

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-073070-251

Date : 1er octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jean-François Gendron

Deloitte S.E.N.C.R.L. / S.R.L.

c.

Louis Boivin

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse, Deloitte S.E.N.C.R.L./S.R.L. (« Deloitte »), réclame de la partie défenderesse, Louis Boivin, la somme de 3 522,30 \$, représentant des frais d'apprentissage externe liés au programme de CPA, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 25 juillet 2024.

[2] La partie défenderesse conteste la demande. Elle soutient notamment que la politique de remboursement invoquée ne lui a jamais été communiquée ni expliquée, y compris durant son processus de départ, et qu'elle ne lui est dès lors pas opposable.

2. Historique de la procédure

[3] Deloitte dépose une demande introductive d'instance en division régulière, réclamant 3 522,30 \$ à Louis Boivin. Le dossier est ensuite transféré à la Division des petites créances sous le numéro 200-32-073070-251.

[4] Louis Boivin dépose une contestation le 14 novembre 2024 et demande le rejet de la réclamation ainsi que le remboursement de ses frais de justice.

[5] Suivant la nomination du soussigné, les parties sont convoquées à une audition virtuelle fixée au 1er octobre 2026 à 13 h. La partie demanderesse ne comparaît pas, malgré les courriels transmis ainsi qu'un message téléphonique laissé par l'arbitre soussigné. La partie défenderesse est présente et fait ses représentations.

II. LES FAITS

III. LES POSITIONS DES PARTIES

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

V. LE DROIT APPLICABLE

VI. ANALYSE

VII. DÉCISION

- [6] Vu les procédures ;
- [7] Vu les pièces déposées au dossier ;
- [8] Vu l'absence de la partie demanderesse ;
- [9] Vu les représentations de la partie défenderesse ;

POUR CES MOTIFS ET CEUX PLUS AMPLEMENT ÉNONCÉS VERBALEMENT, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- REJETTE la demande ;
- CONDAMNE la partie demanderesse, Deloitte S.E.N.C.R.L./S.R.L., à payer à la partie défenderesse, Louis Boivin, les frais de justice de 115,00 \$.

Boisbriand _____ ce 1er octobre 2026 _____
Lieu _____ Date _____

Me Jean-François _____ Gendron _____
Prénom _____ Nom _____

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature